CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

MICHEL-EDME PETIT,

Député du département de l'Aisne, à la Convention Nationale,

Sur le jugement de Louis Capet, dernier Roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Dès l'ouverture de la grande discussion qui nous occupe, & par une longue suite de réflexions précédentes, je m'étois formé une opinion sur le jugement de Louis Capet. Je pensois, comme je pense aujourd'hui, qu'il peut

être jugé ; qu'il doit l'être par la Convention nationale ; qu'il a mérité la peine de mort, & que ſon jugement doit être ſoumis à la ſanction du peuple. Je fis de vaines tentatives pour obtenir la parole ; enfin mon opinion fut imprimée ainſi que toutes les autres, & diſtribuée & envoyée dans les départemens, par ordre de la Convention.

J'obſerve que les opinions ainſi diſtribuées ne ſont pas perdues pour la République, mais qu'elles le ſont en grande partie pour les membres de la Convention à qui, certes, il eſt impoſſible de lire tout ce qu'on leur diſtribue chaque jour, & de faire leur correſpondance pour les départemens, & d'aſſiſter à nos ſéances, quelquefois très-longues, & d'écrire & de penſer leur opinion ſur les objets où il eſt de leur devoir de la manifeſter.

Que les membres de la Convention m'aient lu, ou qu'ils ne m'aient pas lu, ſi je ne cherchois que les petits profits de l'amour-propre, je pourrois les trouver dans les différentes adhéſions à mon avis, que j'ai reçues de pluſieurs endroits de mon département ; je les trouverois encore dans les fragmens de mon opinion que je vois diſſéminée dans les diſcours de pluſieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, dans les opinions de Salle, de Barbaroux, de Buzot, de Rabaut, de Vergniaud ; mais à dieu ne plaiſe que le moi, deſtructeur du bien & de l'avantage de mes frères, entre jamais dans mes déterminations. Je me ſers donc de la parole que vous m'avez donnée pour rétablir mon opinion toute entière ſur ſes véritables baſes, & lui reſtituer ce qu'on lui ôte de force & de ſolidité.

Je ſuis obligé de faire quelques remarques préliminaires. Rabaud nous a preſque effrayés ſur la poſition où nous nous ſommes mis, en déclarant que nous jugerions Capet. Rabaut regrettoit encore à cet égard que l'opinion de Condorcet n'eût pas pu ſe faire entendre & prédominer dans

WING/ROSENTHAL 2001090500

cette assemblée ; & cependant a-t-on bien fait attention, si on a eu le temps de la lire, à l'opinion de Condorcet ? Je la crois, moi, la plus dangereuse hérésie politique ; je la crois attentatoire à la souveraineté des peuples, & je le dis parce que je le pense. Je n'ai jamais été courtisan des grands noms, pas plus que des grands, quand il en existoit. Le droit & le devoir de faire connoître les erreurs, augmente pour moi en raison de la célébrité, & même de la probité de ceux qui les professent. Condorcet ne veut pas que nous jugions Louis Capet, parce que nous sommes des juges prévenus contre lui. Et où Condorcet trouvera-t-il en France des juges non prévenus contre lui, si ce ne sont les ennemis de la liberté ? où en trouvera-t-il hors de la France, si ce ne sont les ennemis de la liberté ? Veut-il donc lui donner tous juges prévenus en sa faveur ? Certes, si Capet a le droit de récuser tous les juges prévenus contre lui, il faudra qu'il récuse Dieu lui-même, qui, comme je l'ai dit, est intéressé à le punir. Rabaud, que j'estime de tous les moyens que la nature m'a donnés pour estimer, ne s'est-il pas attaché sur-tout à nous prouver que les formes de la justice sont saintes, respectables, & qu'elles ont toutes été violées dans la manière dont nous avons jusqu'ici procédé au jugement de Capet ? n'a-t-il pas tonné contre les exagérations tant de fois déclamées à cette tribune, & dit ce mot sublime, s'il pouvoit avoir quelque rapport avec la vérité : *je suis las de ma portion de tyrannie.*

Buzot, combien il diroit de vérités, si sa manière de dire n'étoit pas si savante ! Buzot ne nous a-t il pas jetés en quelque sorte dans un chaos d'irrésolutions d'où nous ne sortirons que par la volonté exprimée du peuple, & pour nous démontrer que notre seul embarras doit nous forcer à le consulter ?

Sur quelles idées affreuses & affligeantes Salle n'a-t-il pas fixé nos imaginations & nos cœurs, pour nous déterminer

à demander la ſanction du peuple ! D'après lui, nous aurions décrété de frayeur, & nous aurions encore été prudens.

Saint-Juſt, mon ami, je le dis dans cette tribune, je le dis à l'univers, s'il peut l'entendre, n'a-t-il pas montré dans tout ce qu'il a dit, & cette horreur du crime qui marche toujours égarée, & cette néceſſité de punir à qui tous les moyens ſont indifférens ?

Robeſpierre, qui ne ſauroit apprécier lui-même combien il eſt près & loin du peuple qu'il croit toujours défendre, Robeſpierre dont j'admire les talens avec tranquillité, Robeſpierre dont l'imagination s'embarraſſe trop aiſément dans tous les fantômes noirs qui nuiſent aux clartés de la raiſon, qu'on a pluſieurs fois calomnié à cette tribune, & qui lui-même médit par excès de ſageſſe, & calomnie par probité : Voyez de quels dangers affreux il entoure le raſſemblement des communes, prononçant par oui ou par non ſur le ſort de Louis Capet !

Barbaroux, dont les opinions philoſophiques ſont ordinairement développées avec le talent d'un littérateur, Barbaroux, malgré ſon eſprit, un peu dupe des encyclopédiſtes de tout genre, a, dans cette affaire, penché pour la ſanction du peuple.

Vergniaud, ne faiſant application des immortels principes, qu'il a ſi bien développés, qu'à l'inviolabilité, n'a traité qu'une partie de la queſtion, & la néceſſité de la ſanction a paru moins victorieuſe.

Dubois-Crancé a vu, dans les aſſemblés primaires, des difficultés qui n'y ſont pas.

Un orateur, dont je ne ſais pas le nom, a cru démontrer que le peuple s'étant donné des repréſentans, ne devoit pas agir lui-même, & cet orateur n'a pas vu que tous les argumens qu'il a préſentés contre la ſanction du jugement

de Louis Capet par la nation, pouvoient & devoient naturellement avoir autant & plus de force contre la sanction de la constitution que vous aller donner.

En parlant trop de l'inviolabilité, Saint-André n'en a peut-être pas assez parlé.

Je soutiens que mon opinion, que l'on a fondée en la présentant sur des bases exagérées indignes de nous, que l'on a combattue par des pusillanimités plus faites encore pour la peur qui désorganise, que pour la prudence qui ne veut rien déranger; je soutiens que mon opinion, telle que je l'ai manifestée moi-même, est fondée sur des bases solides & indestructibles; je le soutiens jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé que je suis dans l'erreur, & c'est ce qu'on est loin d'avoir fait jusqu'à présent.

Quand on a demandé si Capet pouvoit être jugeable, on s'est servi d'une expression, tout-à-la-fois impropre à l'affaire de Capet, & barbare dans notre langue.

Qu'est-ce que juger? C'est appliquer une loi positive, préexistante. Et s'il n'y a pas de loi préexistante? On ne peut pas juger. Là où il n'y a point de loi, il n'y a point de tribunal. Or, je soutiens qu'il n'y a point de loi positive, préexistante, qui puisse s'appliquer au cas particulier de Capet; aucun tribunal ne pouvoit donc le juger; & une Convention nationale seule, à laquelle la nation a donné, dans cette affaire, une initiative de confiance, pouvoit exercer l'initiative dans cette affaire. Et ce n'est pas tout, dans une affaire de cette espèce, on ne doit pas, on ne peut absolument pas employer les formes usitées & prescrites pour la marche des autres affaires.

Ceci répond à Rabaud. On ne le peut pas; car, hors de la loi, il n'est plus de formes. On ne le doit pas; car ce seroit mettre en balance les subtilités, les astuces de la chicane avec la justice éternelle qui seule doit prononcer,

quand il n'y a pas de loi ; car ce ſeroit admettre le moyen ſans les termes, ce qui impliqueroit contradiction.

Reſte à prouver, me dira-t-on, qu'il n'y a pas de loi poſitive applicable à Louis Capet ? C'eſt là préciſément ce qui me ſera très-facile.

La conſtitution, le code pénal, peuvent ſeuls contenir la loi poſitive, préexiſtante, que nous cherchons ; or, ils ne la contiennent pas.

La conſtitution que nous avons acceptée, que nous avons juré de défendre juſqu'à la mort, la conſtitution que Capet a lui-même détruite le 10 août, la conſtitution qui obligeoit tous les Français, portoit que la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée, & que la plus grande peine qu'on puiſſe lui infliger, même pour les plus grands crimes qu'il eût pu commettre contre la nation, ſeroit la déchéance ; elle portoit, cette conſtitution, qu'après l'abdication légale ou expreſſe, le roi rentreroit dans la claſſe des ſimples particuliers, & pourroit être jugé, comme eux, pour les crimes poſtérieurs à ſon abdication. Tels ſont les termes précis de la conſtitution. En vain a-t-on dit qu'il étoit poſſible de conſidérer le roi ſous deux rapports ; le premier, comme roi, ne devant agir que ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, & préſentant toujours ainſi à la nation des garans de ſes actions royales ; le ſecond, comme particulier, comme homme ſujet à l'erreur, au crime, ainſi que tous les autres hommes, & puniſſable comme eux. Cette diſtinction ariſtotétique me paroît contraire à la bonne foi : elle eût été contraire à la tranquillité & au bonheur de la nation, au reſpect, à l'immenſe conſidération dont elle vouloit entourer ſon roi ; dans lequel il n'eſt aucun Français qui ait jamais admis deux eſpèces d'exiſtences, deux identités politiques. Cette diſtinction ne peut d'ailleurs avoir aucune application à l'affaire préſente ; car il ne s'agit point ici de crimes privés,

de délits particuliers ; mais d'un crime de haute trahiſon au premier chef ; mais d'un crime vraiment royal.

Le code pénal parle des conſpirateurs contre la nation ; mais il déſigne les conſpirateurs particuliers, & non pas les conſpirateurs rois, & il ne peut pas en parler. Il eſt impoſſible qu'il en parle, puiſque la conſtitution inflige nominativement aux rois conſpirateurs la peine de la déchéance. Le code pénal ne peut donc pas être appliqué à Capet.

Mais, dit-on encore, le roi n'a jamais accepté de bonne foi la conſtitution ; il a ſans ceſſe travaillé à la détruire, comme on le prouve par la longue ſuite de ſes crimes. Comment donc pourroit-on argumenter de la conſtitution en ſa faveur ?

Je réponds à cela, que nous ne ſommes ſi inſtruits des intentions perfides de Capet que depuis le 10 août ; que la ſcélérateſſe d'un roi ne doit pas ôter à toute une nation ſa probité, & que les argumens tirés de la conſtitution, dans le procès de Louis Capet, ſont moins une faveur pour lui, qu'un honneur pour nous, qu'une preuve de notre loyauté. D'ailleurs, ceci n'eſt qu'une conſidération.

Non, il n'y a, ni dans la conſtitution, ni dans le code pénal, aucune loi qui puiſſe s'appliquer à Louis Capet. Voilà le véritable, l'unique point à conſidérer d'abord dans cette affaire. Telle eſt la vérité fondamentale de ce jugement, que les races futures auront le droit de réviſer, & c'eſt de cette vérité dont preſque tous les orateurs, qui ont préſenté une partie de mon opinion, ſe ſont écartés.

C'eſt ſur cette vérité que vous devez fixer votre attention, citoyens repréſentans ! C'eſt ſur cette vérité que j'ai fondé mon opinion ; &, prenez-y garde, ſi ce n'eſt pas-là la vérité, Rabaud a raiſon ; nous exerçons

ici un pouvoir monſtrueux, nous arrachons Louis à des juges légaux, &, quelque jugement que nous prononcions contre lui, notre deſpotiſme le juge, & la ſeule manière que nous ayons de nous ſouſtraire aux reproches que nous aurions mérités, c'eſt de ſoumettre le jugement à la ſanction du peuple.

Mais qu'avons-nous beſoin de recourir à des ſuppoſitions, pour prouver la néceſſité de cette ſanction? pourquoi nous déclarer coupables, quand nous avons rempli le plus grand de nos devoirs? Oui, je le ſoutiens, la Convention ſeule pouvoit conſtater les preuves des crimes de Capet, pouvoit exercer l'initiative du jugement à porter contre lui. Oui, le jugement de Capet doit être ſoumis à la ſanction de la nation, car il n'exiſte pas de loi poſitive applicable à Louis Capet; car, là où il n'exiſte pas de loi, le ſouverain, la nation, doit être conſultée. Sortez de-là, vous renverſez tous les principes, vous faites à la République la plus ſanglante injure, & vous attentez à ſes droits les plus précieux: parce qu'il n'y a pas de loi qui prononce contre lui, ſon jugement doit être ſoumis à la ſanction du peuple. Telle eſt la vérité qui légaliſe ce que vous avez fait juſqu'ici par rapport à Capet. Vous n'avez plus maintenant qu'à le juger, & à préſenter votre jugement à la ſanction du peuple: c'eſt là ce qui vous reſte à faire de votre devoir; &, ſi vous ne le faiſiez pas.... Si vous ne le faiſiez pas? j'interroge maintenant les plus exagérés déclamateurs. Que me répondront-ils? Que répondront-ils aux défenſeurs officieux de Capet lui-même, lorſqu'ils demanderont l'appel au peuple? Que me répondront-ils à moi-même, qui, perſuadé dans ma conſcience qu'il n'y a pas de loi qui prononce contre Capet, demanderai cet appel, & déclare hautement que je ne voterai pour la mort de Capet qu'à cette condition?

Je n'entends, par ce jugement d'appel, ni une pénible révision, ni un second examen des pièces & des procédures : (n'oublions pas que la justice elle-même nous commande ici l'abstraction de toutes formes) ici, tout Français est accusateur, & tout Français doit être juge ; ici, la nation entière a confié à des représentans le droit d'un examen préalable ; ici, par la voie de l'impression, les preuves du crime sont sous les yeux de tous les individus ; ici, les crimes sont palpables, le criminel est connu, & ce ne peut pas être un autre que lui ; ici, il ne s'agit enfin, pour la nation consultée en assemblées de communes, que de prononcer le genre de peine à infliger à l'audacieux coupable qui a voulu la faire périr toute entière, & la charger de chaînes.

Et que craint-on donc de cette formation des assemblées primaires ? A-t-on peur que le peuple ne se laisse séduire, & croit-on qu'il va tout-à-coup cesser d'être juste ? Est-ce du peuple des campagnes qu'on nous parle ? est-ce du peuple de Paris ? Le peuple des campagnes ? Ce peuple laborieux & simple, parce qu'il est toujours auprès de la nature, n'a-t-il pas une horreur innée pour les grands crimes & l'amour des lois qui les punissent ? Et dans quelles assemblées n'a-t-il pas montré le plus ardent amour de la République & des lois, depuis que la République existe ? Et ne s'est-il pas levé tout entier, comme un seul homme, à l'exemple du peuple de Paris, pour repousser les brigands armés & punir les tyrans ? Et où donc est la cabane, où est la chaumière dont il ne soit pas sorti un héros dans ces grandes circonstances ? Où donc est la famille villageoise qui n'ait pas à verser les larmes de la joie, ou celle d'une douleur glorieuse ? Où peut-on haïr davantage un aristocrate ? Où s'intéresse-t-on plus au sort des armées, au prononcé de nos décisions, à la prospérité de la République, qu'auprès de cette terre

à laquelle on a confié ſes ſueurs & ſes eſpérances ſous un ciel dont la vue habituelle inſpire la douceur & la tranquillité ? Le peuple de Paris ? Eh ! n'eſt-il pas formé du peuple des campagnes ? N'eſt-il pas une fédération naturelle des quatre-vingt-quatre départemens, & n'a-t-il pas fait la révolution ? Ne la ſoutient-il pas tous les jours par des ſacrifices & des privations ſans nombre ? Qu'il faut l'avoir bien peu vu ce peuple, pour tenir encore à des ſyſtêmes défians & ombrageux, pour oſer dire que la vertu eſt en minorité ſur la terre ! O Robeſpierre ! reporte-toi donc à la priſe de la Baſtille. Vois le peuple du fauxbourg Saint-Antoine, du fauxbourg Saint-Marceau, renverſer cet horrible monument du deſpotiſme, & dis encore, que la vertu eſt en minorité ſur la terre ! Vois ſa contenance ſublime & terrible dans les jours des 5 & 6 octobre 1789, & au jour du 10 août. Vois ce peuple, au milieu de l'inſurrection, la ſanctifier par ſon reſpect pour les propriétés, par les punitions terribles qu'il inflige à ceux qui oſent y attenter, & dis encore que la vertu eſt en minorité ſur la rerre ! La vertu en minorité ſur la terre ! & le peuple du fauxbourg Saint-Antoine, & le peuple de Paris tout entier ne dirige ſa force, malgré tous ceux qui voudroient l'égarer, que vers la tranquillité publique ! & il a décrété avant nous le reſpect des perſonnes & des propriétés ! La vertu en minorité ſur la terre ! & cependant, Robeſpierre, tu travailles à loiſir tes penſées fauſſes & brillantes ! La vertu eſt en minorité ſur la terre ! & cependant un mot de la Convention impoſe ſilence à ſes tribunes, & leur interdit le plaiſir d'applaudir & le beſoin de blâmer ! Le vertu eſt en minorité ſur la terre, & cependant toutes les vertus habituelles réſident dans le peuple qui ne tarde pas à connoître ſes véritables amis ! La vertu eſt en minorité ſur la terre, & cependant, pour le bonheur de tous, la pluralité des voix eſt la voix publique ! & cependant la voix du peuple eſt la

voix de Dieu. Non, Dieu n'a pas voulu que la vertu fût en minorité sur la terre, & certes, les peuples seroient bientôt anéantis, s'il n'y avoit parmi eux beaucoup plus de vertus dont on ne parle pas, que de celles dont on fait tant de bruit.

Peuple de Paris, je suis né parmi vous. Peuple des campagnes, parmi vous je jouis de la nature ; ô mes frères, je vous rends justice, je vous rends service ; car je vous dis la vérité.

La sagesse & notre devoir exigent la sanction du jugement de Capet par la nation.

Voici ce que je disois de la peine de mort.

Quelle est la peine à infliger à Louis Capet? Eh! ne sait-on pas qu'il faut effacer son existence odieuse de la terre de la liberté; que la liberté, le repos de la République, la justice, le respect dû aux loix le veulent ainsi? Oui, l'existence de Capet nourrit encore quelques vagues espérances monarchiques dans plusieurs ames timides & vulgaires, qui applaudissent tout haut à la République, à la liberté, & qui soupirent tout bas après l'ancien régime. Les chaînes de l'esclavage dans une République naissante, sous les yeux de son tyran qui vit encore, sont, pour certains individus, comme les lisières usées des enfans débiles ; ils ont quelquefois l'air de pouvoir s'en passer, & cependant ils tremblent de les voir tout-à-fait rompues & s'arrangent, & s'appuient dans ce qui leur fait mal encore. Oui, l'existence de Capet est le centre attractif de toutes les intrigues, de toutes les trames, de toutes les machinations de nos ennemis du dedans & du dehors : elle est l'occasion, le prétexte de tous les agitateurs. Sans doute la peine de mort a quelque chose d'affreux, d'épouventable; mais n'est-il pas au moins étonnant que l'on en fasse la réflexion au sujet d'un coupable qui auroit mérité mille morts? Et qu'est-ce qu'une mort d'une seconde auprès du crime,

lentement immenſe, d'égorger tout un peuple? Quoi! lorſque la tête d'un petit contrefacteur d'aſſignats, celle d'un voleur, d'un receleur des vols du garde-meuble, celle des ſubalternes conſpirateurs contre la France ſont tombées ſous le glaive de la loi, celle de Louis-le-faux, le cruel, le conſpirateur en chef n'y tomberoit pas! Et tel ſeroit parmi nous, républicains, le privilège de l'infamie portée à ſon comble, que nous lui laiſſerions la acculté de combiner encore d'infames projets, en attendant bénignement que le remords nous vengeât? Nous venger!.... Ne nous menace-t-on pas auſſi de mériter qu'on nous reproche la vengeance, à nous, à tout un peuple? Eſt-ce donc ainſi qu'on voudroit faire tourner notre prétendue généroſité au profit de notre aviliſſement? On ne ſe venge pas en vengeant la nature, en vengeant ſa patrie; & les crimes de Capet ſont tels, que Dieu même eſt intéreſſé à les punir.

Mais, dit-on encore, n'allons-nous pas irriter toutes les nations contre nous en faiſant périr Capet? N'a-t-il pas un frère à qui nous donnerons occaſion de nous peindre comme des barbares qui ont attenté aux jours de leur roi? N'a-t-il pas une femme, une ſœur, un fils? que ferons-nous de tout cela?

Quant à la colère des nations, qu'on me permette de ne pas y croire, ou de ne pas la redouter. L'ombre royale, maſſive & ſanglante de Louis Capet, s'élevant de l'échafaud, va parcourir la terre; & juſques ſur les trônes, elle frappera & d'épouvante & de terreur ces ames de boue & d'acier que rien ne pouvoit émouvoir. Les peuples la verront avec cette ſurpriſe tranquille qui ne va jamais ſans l'eſpérance; & les peintures qu'en pourroit faire le groſſier & cauteleux perſonnage qu'on appeloit *Monſieur*, ne ſauront lui arracher, aux yeux de la foule, l'empreinte

de la hache de la loi. Ce frère pourroit-il donc nous faire un mal plus grand que celui qu'il nous souhaite ? Capet vivant, ou Capet mort, cela change-t-il quelque chose à ses odieuses intentions ? Qu'il se déclare régent du royaume, roi, s'il veut, dans une terre étrangère : que nous importe ? Il ressemblera à ces évêques *in partibus*, ces évêques de Jérusalem, de Damas, &c. pasteurs ridicules d'un troupeau qui les auroit étranglés, & qui maudissoient de loin, au nom de l'église, les ouailles de Mahomet.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, accusé, par la voix publique, du crime de haute-trahison envers la nation, est convaincu de ce crime par toutes les preuves que ni lui ni ses défenseurs officieux n'ont pu atténuer ; que la constitution, détruite par les faits mêmes dudit Capet, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance ; que cette indulgence même de la constitution est un crime de Capet & de ses fagens ; que le code pénal français ne peut lui être appliqué en aucune manière ; que cependant les malheureuses victimes de ses atrocités, que les veuves, les enfans de ceux qu'il a fait égorger ; que la justice éternelle demande vengeance ; que les plus grands coupables doivent être punis dans toute société bien ordonnée ; que l'existence dudit Capet est le centre de ralliement de tous les ennemis du bien public, & le prétexte de toutes sortes d'agitations qui tendent à renverser la République ; déclare que Louis Capet, ci-devant roi des Français, a mérité la peine de mort, & qu'il doit la subir ou bien être reclus, à perpétuité, dans une prison ; & que le peuple souverain peut seul indiquer laquelle de ces deux peines lui sera infligée.

Le préſent décret ſera envoyé, par des couriers extraordinaires, dans toutes les communes de la République, avec invitation de faire paſſer à la Convention, par le moyen du miniſtre de l'intérieur, & ce, dans le plus court délai, leur adhéſion à la déclaration portée ci-deſſus, & leur vœu pour ou contre l'une des deux peines à infliger à Louis Capet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
WmQ
oDC
137.08
.F73
v.14
no.13

THE NEWBERRY
LIBRARY